

Art. 3. Le Chef du Service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 10 janvier 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : ROYER.

N° 15. — *ORDRE fixant la date d'ouverture des quatre sessions de la haute-cour tahitienne pendant l'année 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi tahitienne du 28 mars 1866 et l'arrêté local du 30 juin 1880 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ORDONNE :

La haute-cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de l'année 1884 les lundis 4 février, 5 mai, 4 août et 3 novembre.

Le présent ordre sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

N° 14. — *DÉCISION portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1^{er} dudit arrêté,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Établissements français de l'Océanie pour l'année 1884 est composé comme suit :